



Département des Côtes d'Armor COMMUNE D'ANDEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024/01/Réglementation

Madame le Maire de la Commune d'AnDEL (Côtes d'Armor),

Vu, le Code Général des Collectivités,

Vu, le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10 et L.242-7-1,

Vu, le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu, les pouvoirs de police du Maire,

Considérant que, la vente à domicile, appelée « porte-à-porte, consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

Considérant, le nombre d'appels croissants reçus en Mairie concernant les sociétés exerçants du démarchage commercial sur la commune d'ANDEL ;

Considérant qu'il est nécessaire de connaître les sociétés exerçant du démarchage commerciale sur la commune d'ANDEL ;

Considérant y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public, de protéger les personnes vulnérables et d'éviter toutes usurpations d'identité, de qualités ou d'abus de faiblesse.

- ARRÊTÉ -

Article 1 :

La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune d'ANDEL est autorisée sous réserve au préalable que le mandataire de toutes sociétés, entreprises individuelles, artisanales fassent la déclaration auprès de la mairie d'ANDEL 8 jours avant de commencer la prospection.

Il devra être fourni les documents suivants :

- Dénomination sociale, numéro de SIREN, adresse et coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire
- Données d'identification et fonction du mandataire
- L'objet, la durée et la zone du démarchage
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune

Article 2 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 :

Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans la commune d'ANDEL où est installé l'établissement, notamment les tournées de commerçants alimentaires.

Article 4 :

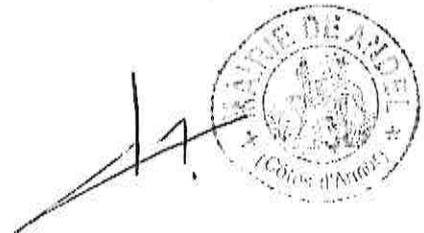
Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune d'ANDEL pour démarcher les particuliers.

Article 5 : Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux effectué auprès du Maire d'ANDEL dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Andel, le 31 janvier 2024

**Le Maire,
N. POULAIN**



Arrêté publié sur le site de la commune d'ANDEL le 5 février 2024.